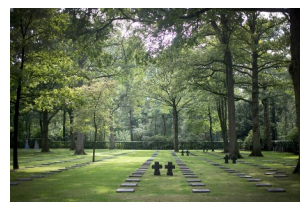
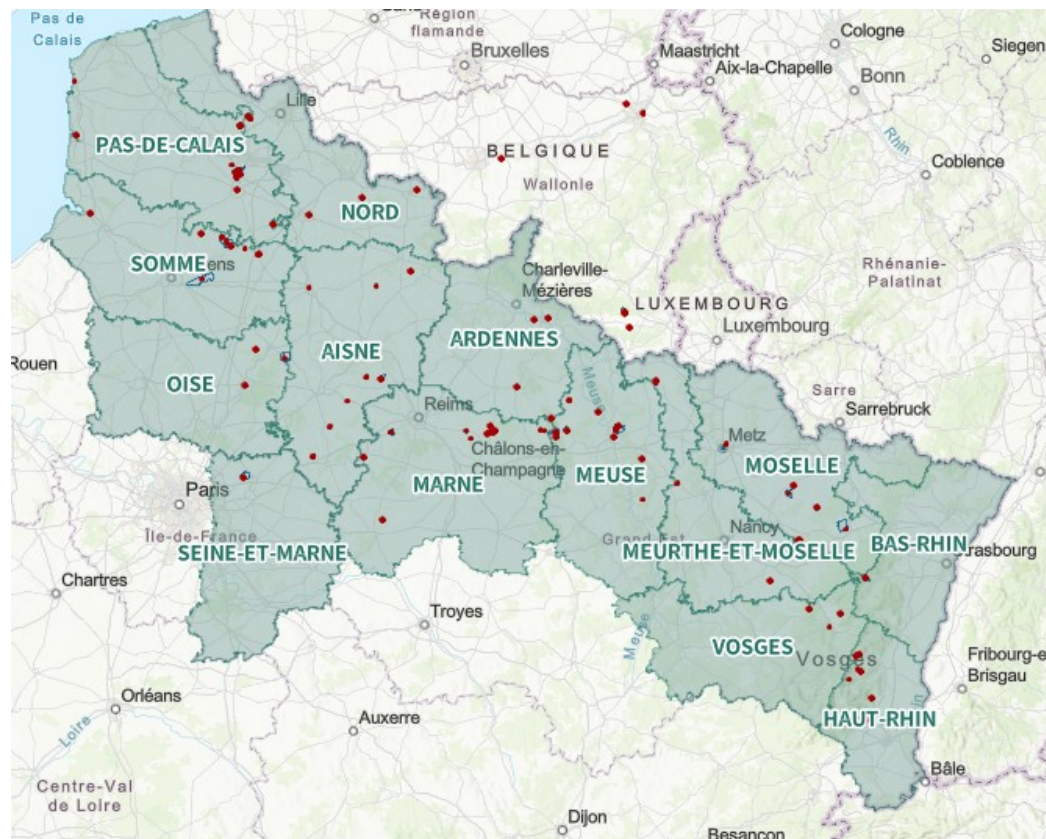


Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale Éolien et préservation du Bien





Cartographie du Bien PM
Vue générale (côté
français) : 98 composantes
dont **52 en Grand Est**

Source : <https://experience.arcgis.com/experience/c08df64afa9b419a9ced04efdb829307>

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

☐ Outre la zone tampon, le cadre plus large d'un bien du patrimoine mondial doit être respecté

☐ Paragraphe 112 des Orientations :

« Le cadre plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tels que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. »

Étude technique ICOMOS – projet éolien de Zonnebeke (Flandres)

- ❑ « (...) Il s'agit d'un lieu dédié au recueillement, au souvenir des défunts et à leur hommage. La présence de l'éolienne ferait paraître les monuments du cimetière minuscules, diminuant leur importance symbolique. Par sa présence, la machine industrielle s'imposerait avec sa grandeur, rompant l'échelle du lieu et sa mise en scène. L'éolienne constituerait ainsi **un impact négatif important sur le cadre et l'esprit du site.** »
- ❑ « L'ICOMOS rappelle que toute intervention, **tant dans la zone tampon que dans le cadre plus large d'un bien du patrimoine mondial**, ne devrait être autorisée que sous la condition qu'elle ne porte atteinte ni à l'authenticité ni à l'intégrité du bien. »

Étude technique ICOMOS de décembre 2025 – projet d'installation d'une éolienne de 200 m de haut

Recommandation du Comité du Patrimoine mondial

- ❑ « Accueille par ailleurs avec satisfaction les mesures de protection renforcées adoptées par la Flandre (Belgique) afin de prévenir les incidences négatives des projets de parc éolien autour des éléments constitutifs, ainsi que l'étude en cours visant à évaluer la faisabilité et la compatibilité d'une utilisation accrue de l'énergie éolienne dans la région du Westhoek, et **recommande qu'une étude similaire soit entreprise en France et en Wallonie (Belgique) afin de contrecarrer la pression exercée par les projets de parc éolien et de renforcer les mesures pertinentes »**

Décision 47 COM 7B.100 – juillet 2025

Sites funéraires et mémoriels / éoliennes

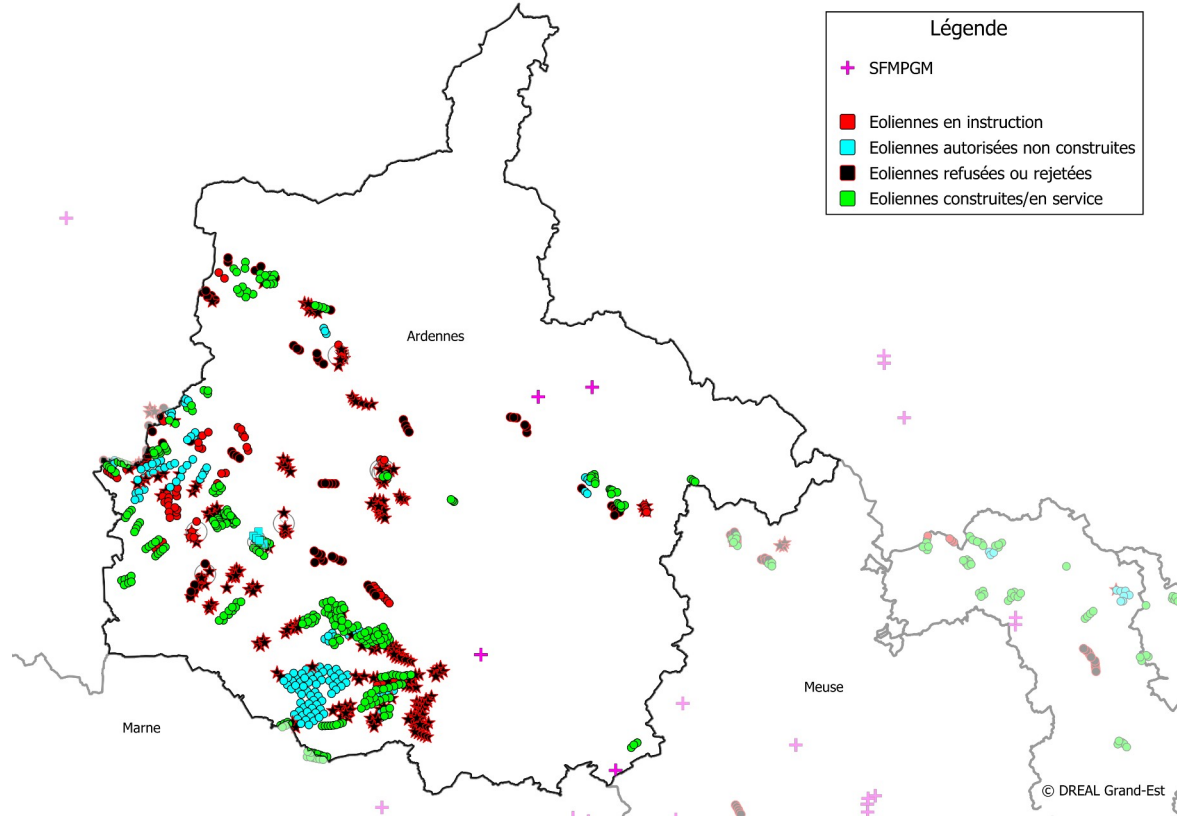
État des lieux

Ardennes

4 sites



*Aucun concerné à ce jour
par des parcs éoliens*



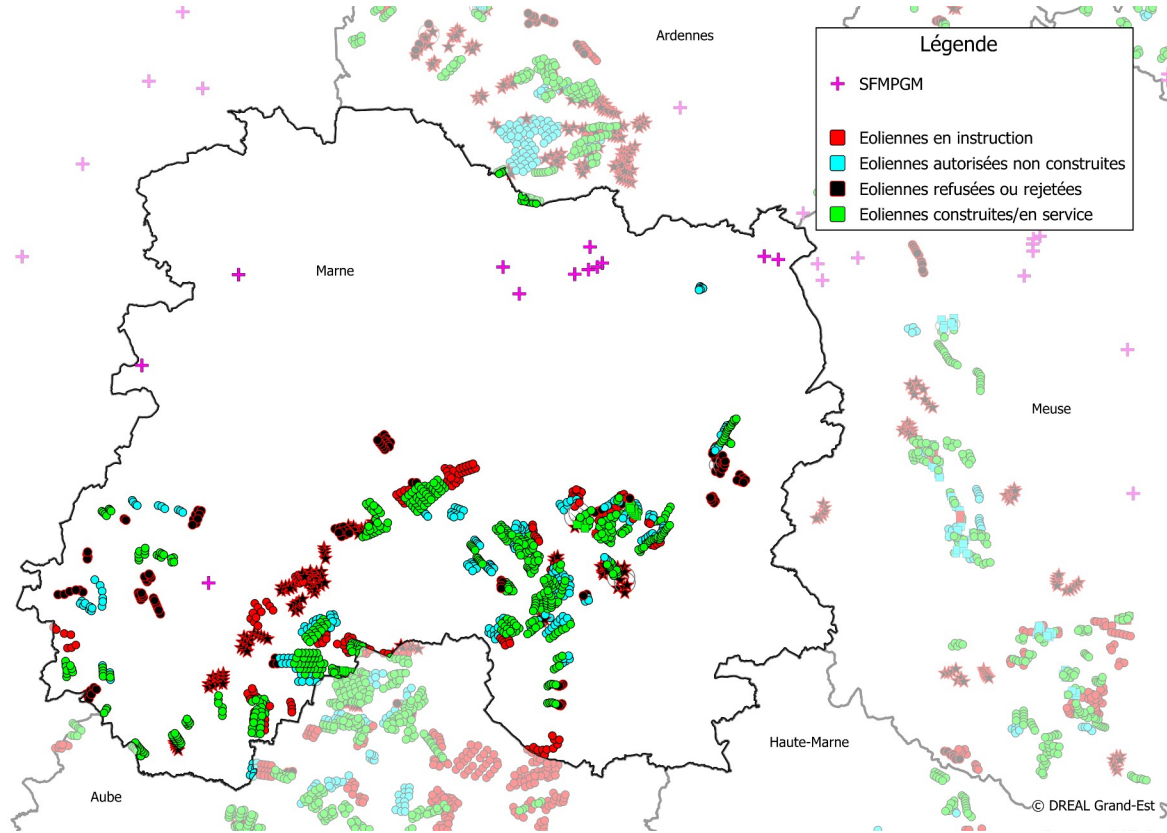
Sites funéraires et mémoriels / éoliennes

État des lieux

Marne 12 sites



1 site (Mondement-Montgivroux) concerné à ce jour par des parcs éoliens – jurisprudence



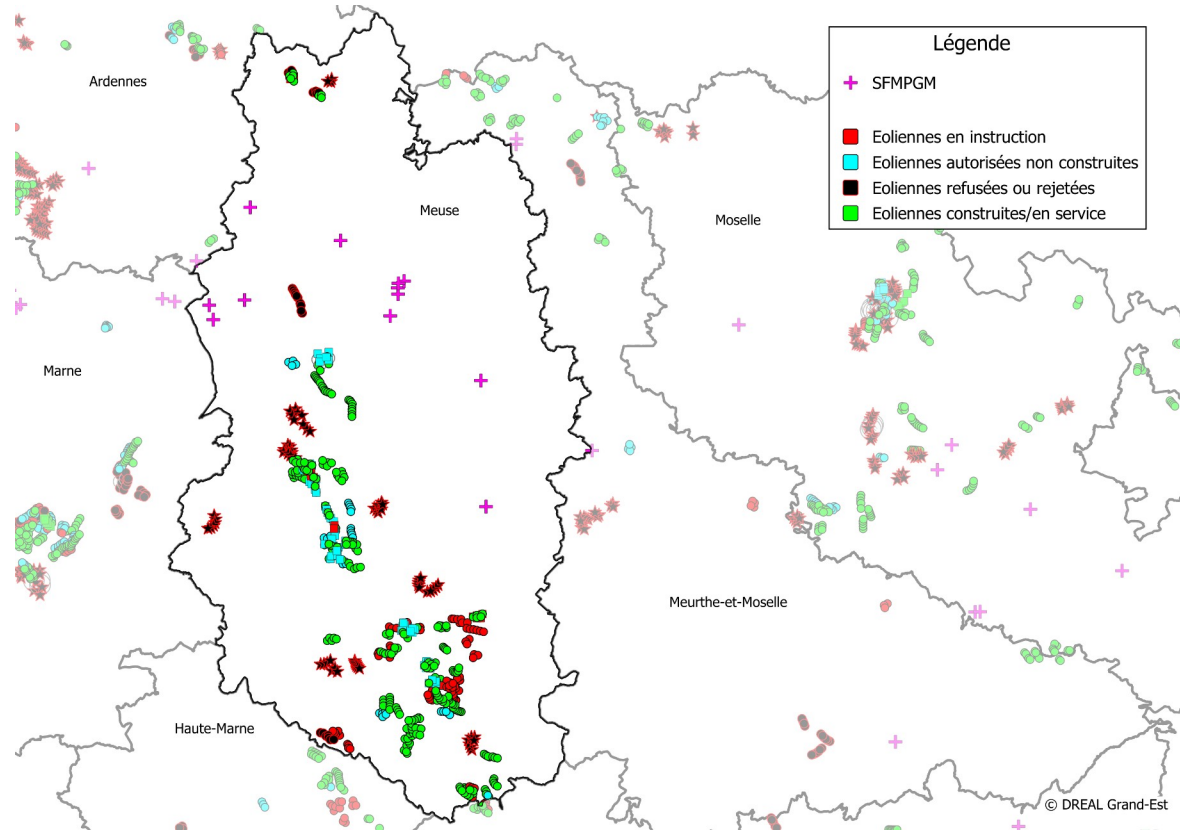
Sites funéraires et mémoriels / éoliennes

État des lieux

Meuse
12 sites



3 sites (Douaumont, Montfaucon, Vauquois) concernés à ce jour par des parcs éoliens – jurisprudence



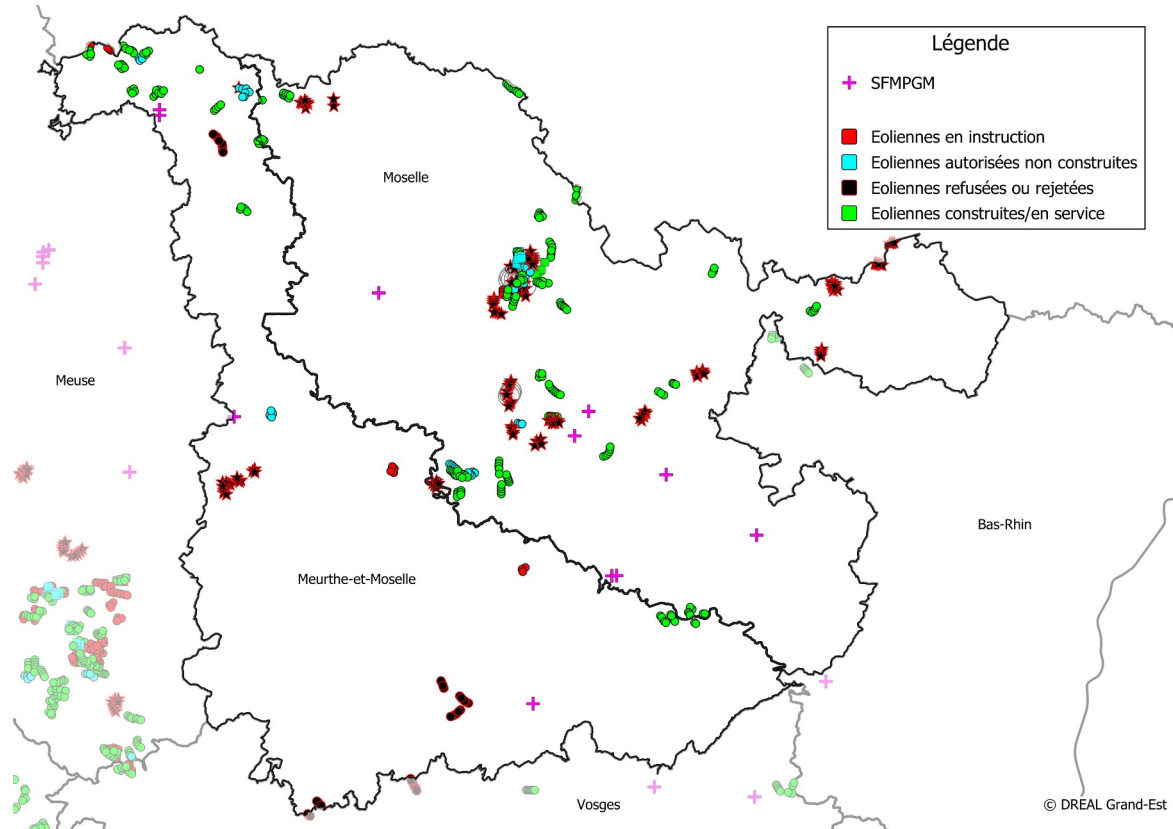
Sites funéraires et mémoriels / éoliennes

État des lieux

Meurthe-et-Moselle Moselle 11 sites



*5 sites (secteur mémoriel de
Pierrepont - 54, secteurs de
Morhange, Riche, Cutting et
Lagarde - 57) : parcs
éoliens en développement*



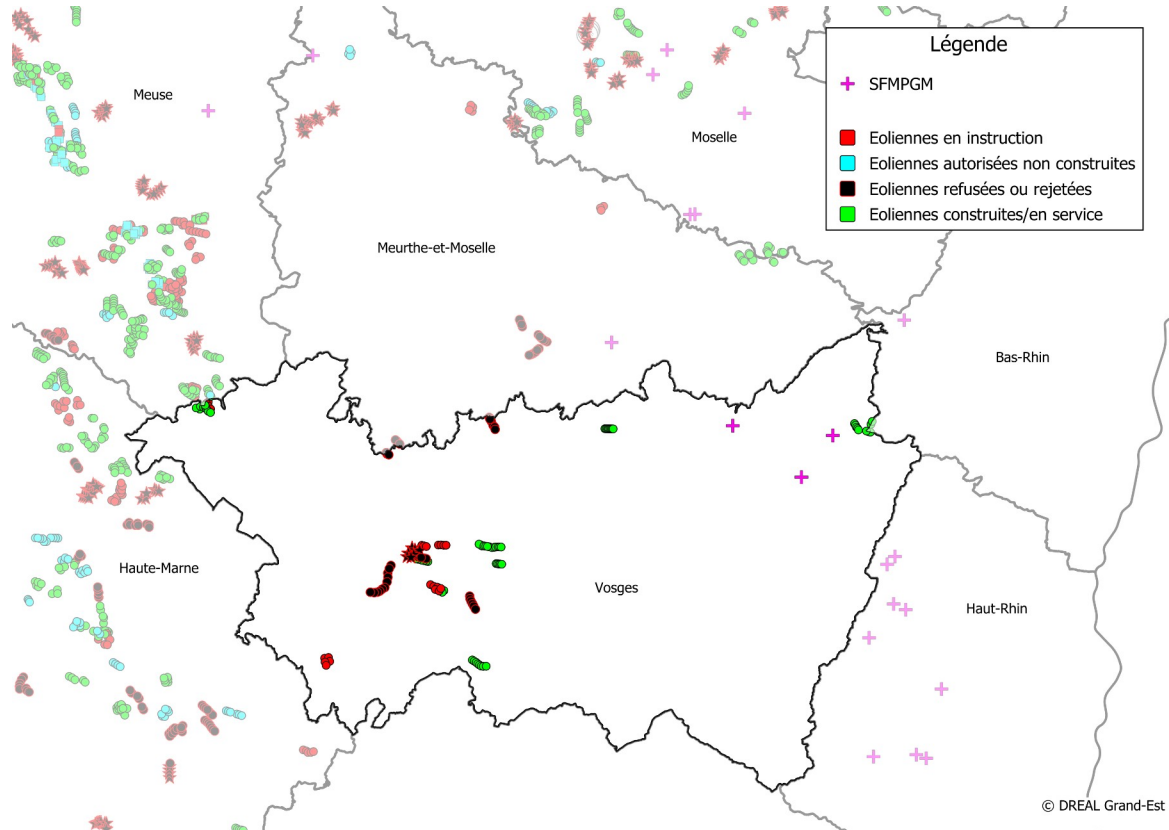
Sites funéraires et mémoriels / éoliennes

État des lieux

Vosges
3 sites



Aucun site concerné à ce jour par un parc éolien



Sites funéraires et mémoriels / éoliennes

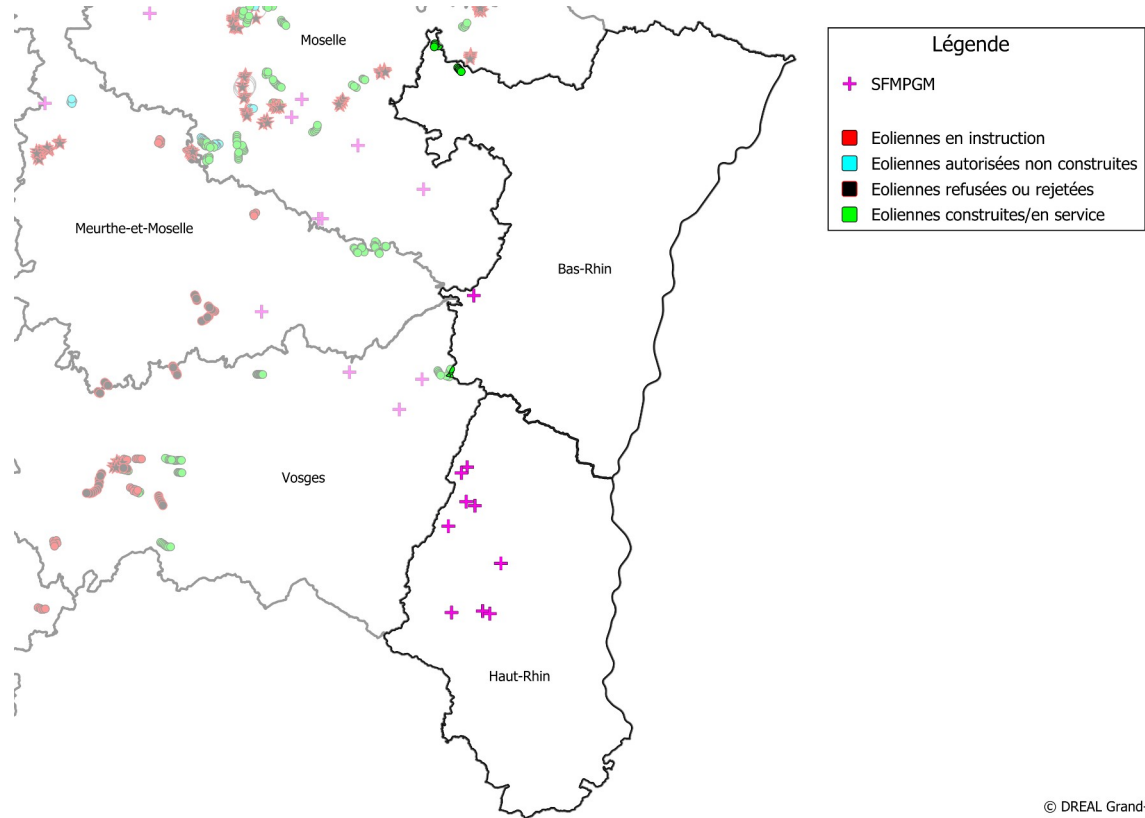
État des lieux

Bas-Rhin et Haut-Rhin

10 sites



Aucun site concerné à ce jour par un parc éolien



Jurisprudence en évolution

- Prise en compte du **caractère mémoriel** du paysage dans la décision du Conseil d'État du 4 octobre 2023 :

« en prenant ainsi en considération des éléments qui ont trait aux dimensions **historiques, mémorielles**, culturelles et notamment littéraires du paysage, pour juger que le projet litigieux n'était pas compatible avec l'exigence de protection des paysages résultant des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la cour n'a pas commis d'erreur de droit »

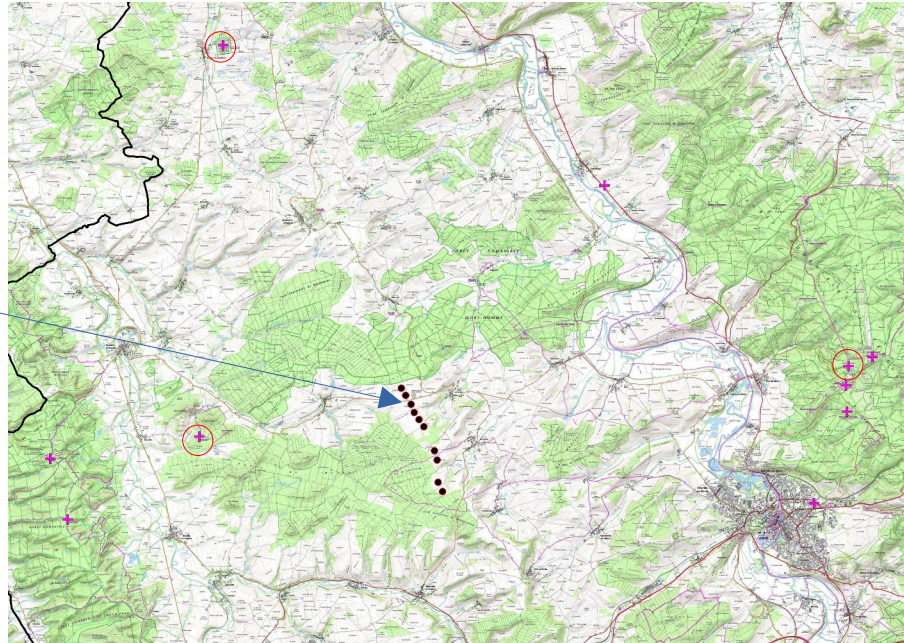
- Reconnaissance d'une **dimension immatérielle du paysage** : protection d'un paysage qui offre la possibilité de la réminiscence, la capacité du lieu à réactiver les sensations par sa seule présence intacte

Jurisprudence – illustration (Meuse)

(2014, 2016 et 2017) **1 projet refusé (Montzéville) confirmé par le TA de Nancy puis par la CAA de Nancy**

Concerne les composantes : ME03 – Montfaucon, ME04 – Vauquois, ME06 – fort de Douaumont
Hauteur éoliennes : 150 m

Projet éolien
de Montzéville



Jurisprudence – illustration (Meuse)

(2014, 2016 et 2017) **1 projet refusé (Montzéville) confirmé par le TA de Nancy puis par la CAA de Nancy**

Concernes les composantes : ME03 – Montfaucon, ME04 – Vauquois, ME06 – fort de Douaumont

Hauteur éoliennes : 150 m

- **Critères** que retient le juge du TA :
 - Lieux emblématiques et touristiques, depuis lesquels les éoliennes seront visibles, présentant un intérêt culturel et historique majeur
 - « Au surplus », sites « en instance de classement au patrimoine de l'Unesco »
 - Distances relevées entre le projet éolien et les sites (7 km de Montfaucon, 8 km de la butte de Vauquois, 15 km de Douaumont)
 - Malgré la distance, la visibilité du parc éolien, même partielle, depuis ces quatre sites mémoriels emblématiques caractérise une atteinte à l'intérêt des lieux et aux sites, remarquables eu égard à leur intérêt culturel et historique

Jurisprudence – illustration (Meuse)

(2014, 2016 et 2017) **1 projet refusé (Montzéville) confirmé par le TA de Nancy puis par la CAA de Nancy**

Concernes les composantes : ME03 – Montfaucon, ME04 – Vauquois, ME06 – fort de Douaumont

Hauteur éoliennes : 150 m

- **Critères** que retient le juge de la CAA :
 - « Le parc éolien en litige est ainsi visible, en tout ou partie, depuis quatre sites mémoriels emblématiques. Si la distance qui le sépare de ces sites atténue l'impact de sa présence dans le paysage, [...] il est de nature, eu égard à l'intérêt culturel et historique particulièrement remarquable de ces sites, à leur porter atteinte. »

Jurisprudence – illustration (Marne)

(2021 et 2024) **1 projet refusé** (Brie des Étangs) **confirmé par la CAA de Nancy**
Concerne la composantes: MA05 - Mondement-Montgivroux)
Hauteur éoliennes : 137 m

Projet éolien
de la Brie des
Étangs



Jurisprudence – illustration (Marne)

(2021 et 2024) **1 projet refusé (Brie des Étangs) confirmé par la CAA de Nancy**

Concernes les composantes: MA05 - Mondement-Montgivroux)

Hauteur éoliennes : 137 m

- **Critères** que retient le juge de la CAA :
 - Paysage du site d'implantation : paysage ouvert de plaine agricole, marqué par la présence du site commémoratif de Mondement-Montgivroux : MH inscrit + site classé
 - Citation de l'inscription en 2023 des sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale (cimetière et chapelle de Mondement-Montgivroux) : inscription postérieure à l'arrêt de refus mais jugement au regard des circonstances de droit et de fait en vigueur à la date du jugement
 - Le site d'implantation du projet éolien présente des éléments remarquables au sens des dispositions de l'article L511-1 du code de l'environnement
 - Point d'appel vertical direct et très marqué dans un paysage aux lignes horizontales, perturbant la lecture historique de ce paysage, champ de la première bataille de la Marne qui s'est déroulée aux pieds du monument

Prise en compte de la décision 2023 du conseil d'État dans ce jugement : « prise en considération des éléments présentant des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires »

Réponse à la recommandation du CPM



TRAVAIL EN COURS

- Composantes paysagères autour du site : contexte rural/urbain, milieu ouvert/boisé, topographie, circuits de découverte, etc.
→ Détermination d'un niveau de sensibilité par rapport à l'éolien
- Composition architecturale et paysagère du site : monuments remarquables au sein du site, perspectives ouvrant vers le paysage, lien avec un champ de bataille proche, etc.
→ Recommandations pour préserver l'intérêt du site
- Nécessité d'une **étude d'impact patrimoniale spécifique** relative à tout bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial

MERCI POUR VOTRE ATTENTION





Pause
de 10 minutes

